

REGLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX A LOYER DE DELEMONT

du 29 février 2016

Le Conseil communal de la ville de Delémont,

vu les articles 197 à 212 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)¹⁾,
vu les articles 21 et 22 de l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)²⁾,
vu l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les Commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer³⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Création et composition de la Commission de conciliation

- Principe** **Article premier**
La Commune de Delémont institue une Commission de conciliation en matière de baux à loyer.
- Terminologie** **Art. 2**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Composition** **Art. 3**
La Commission de conciliation se compose d'un président, d'un vice-président, de deux représentants des bailleurs, de deux représentants des locataires, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.
- Nomination** **Art. 4**
¹ Les membres de la Commission de conciliation sont nommés par le Conseil communal de Delémont pour la législature cantonale. Ils sont rééligibles.

² Pour la désignation des représentants paritaires, la procédure définie dans l'ordonnance concernant les Commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer est en outre applicable.

³ Le président et le vice-président doivent être neutres.

Communication des nominations **Art. 5**
Les nominations des membres de la Commission de conciliation sont communiquées au Département des finances.

CHAPITRE II : Séances

Séances plénières **Art. 6**
L'ensemble des membres de la Commission de conciliation sont réunis en séance plénière aussi souvent que le président le juge nécessaire.

Séances de conciliation **Art. 7**
Pour les débats et les délibérations de la Commission de conciliation, la présence du président ou du vice-président, d'un membre représentant les bailleurs, d'un membre représentant les locataires, ainsi que du secrétaire ou du secrétaire suppléant est nécessaire.

Lieu des séances **Art. 8**
La Commission de conciliation tient ses séances à l'Hôtel de Ville de Delémont.

CHAPITRE III : Indemnités, répartition des frais

Indemnisation **Art. 9**
¹ Les membres de la Commission de conciliation ont droit à une indemnité pour chaque dossier traité lors des séances de conciliation auxquelles ils participent.

² Ils reçoivent également une indemnité pour leur participation aux séances plénières.

³ Ils ont en outre droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

⁴ Le président et le vice-président reçoivent, en plus de l'indemnité de séance, une indemnité annuelle forfaitaire pour le travail qu'implique leur fonction en dehors des séances.

⁵ Le secrétaire perçoit une rémunération à l'heure.

⁶ Les indemnités définies ci-dessus sont fixées par le Conseil communal de Delémont.

Répartition des frais **Art. 10**
Les frais découlant d'un litige (indemnités de séances, frais de déplacement et autres frais de fonctionnement) sont pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble faisant l'objet du litige.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Affiliation
d'autres
communes

Art. 11

¹ En accord avec le Conseil communal de Delémont, les communes du district de Delémont qui renoncent à créer leur propre Commission de conciliation peuvent reconnaître la compétence de la Commission de conciliation de Delémont pour les problèmes et les litiges concernant les immeubles sis sur leur territoire.

² La liste des communes affiliées figure en annexe au présent règlement.

Abrogation

Art. 12

Le règlement de la Commission de conciliation en matière de bail du 17 mars 1987 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des finances.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 février 2016.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière :


Damien Chappuis


Edith Cuttat Gyger

Le présent règlement a été approuvé par le Département des finances
le...27.6.2016

Département des finances

Le ministre :


Charles Juillard

- 1) RS 272
- 2) RS 221.213.11
- 3) RSJU 182.351

Liste des communes affiliées

Communes affiliées	Date d'approbation
Haute-Sorne	22 avril 2016
Boécourt	19 mai 2016
Bourrignon	20 avril 2016
Châtillon	18 avril 2016
Corban	18 avril 2016
Courchapoix	28 avril 2016
Courrendlin	27 avril 2016
Courroux	13 avril 2016
Courtételle	19 avril 2016
Develier	25 avril 2016
Ederswiler	2 mai 2016
Mervelier	18 avril 2016
Mettembert	28 avril 2016
Movelier	18 avril 2016
Pleigne	27 avril 2016
Rebeuvelier	18 avril 2016
Rossemaison	18 avril 2016
Saulcy	19 avril 2016
Soyhières	19 avril 2016
Val Terbi	21 avril 2016
Vellerat	18 avril 2016

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX A LOYER DE DELEMONT

Le Département des finances,

vu l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer (1),

arrête :

Article premier Le règlement du 29 février 2016 de la commission de conciliation en matière de baux à loyer de Delémont est approuvé.

Art. 2 La commune de Delémont est chargée de publier la présente approbation au Journal officiel.

Art. 3¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Delémont ;
- à la Cour civile du Tribunal cantonal ;
- au Tribunal des baux à loyer et à ferme ;
- au Service juridique.

Delémont, le 27 juin 2016



Charles Juillard
Ministre des finances

(1) RSJU 182.351